ART. PREMIER N° 33

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3542)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 33

présenté par

M. Bréhier, M. Travert, M. Durand, M. Françaix, M. Pouzol, M. Allossery, Mme Corre, M. Demarthe, Mme Langlade, Mme Lepetit, Mme Olivier, Mme Sommaruga, Mme Tolmont et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :
« ou de sa société éditrice ».
II. – En conséquence, à l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :
« entreprise »,
insérer les mots :
« ou une société éditrice ».
III. – En conséquence, compléter l'alinéa 3 par les mots :
« ou de la société éditrice ».
IV. – À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :
« entreprises »,
insérer les mots :
« ou sociétés éditrices ».

ART. PREMIER N° 33

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces modifications ont pour objectif de permettre lorsque celle n'existe pas déjà, et compte-tenu de la tendance de plus en plus forte à la concentration des organes de presse au sein de groupes, de mettre en œuvre cette charte soit à l'échelle du groupe presse, soit à celle l'entreprise.

Une charte ayant valeur de contrat et présentant des engagements que chaque partie se doit de respecter, sa rédaction doit se faire en collaboration entre la direction et les journalistes des différentes rédactions.

La présente proposition de loi créant un comité d'éthique dans chaque société éditrice d'un service de radio ou de télévision, il est pertinent de l'associer également aux travaux de rédaction de la charte.